

2020 DASCO 137 DFPE – Principe de gratuité des autorisations d'occupation par les associations des cours d'école et de collège et des établissements d'accueil de la petite enfance en régie dans le cadre de leur ouverture au public les week-ends

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2511-13 et L.2511-16 ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L.212-15 et L. 216-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de gratuité des autorisations d'occupation par les associations des cours d'école et de collège et des établissements d'accueil de la petite enfance en régie dans le cadre de leur ouverture au public les week-ends ;

Vu l'avis du conseil Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du conseil du 5^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 7^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 9^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 11^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 19^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les autorisations d'occupation des cours d'école et de collège dans le cadre de leur ouverture au public sont délivrées à titre gratuit aux associations.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions d'utilisation de cours d'école et collège, ouvertes au public.

Article 3 : Les autorisations d'occupation des établissements d'accueil de la petite enfance, dans le cadre de leur ouverture au public le samedi sont délivrées à titre gratuit aux associations